



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

biocarburants

Question écrite n° 40969

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'application de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, s'agissant notamment de l'incorporation d'oxygène dans les carburants. Il lui rappelle les propos qu'il a tenus au Sénat le 23 juin dernier par lesquels il affirmait que le Gouvernement avait une vision très volontariste face à l'utilisation des produits agricoles dans l'industrie et qu'il entendait aller de l'avant dans l'incorporation de ces produits dans les carburants à destination des transports automobiles. L'augmentation conséquente du prix du pétrole montre qu'il est nécessaire de préparer la relève des produits fossiles par les matières premières renouvelables que fournit l'agriculture. Il lui demande si les décrets d'application de la loi sur l'air dans le domaine des biocarburants seront bientôt publiés.

Texte de la réponse

L'article 21-IV de la loi sur l'air relatif à la redéfinition des spécifications des carburants est appliqué par la transposition de la directive 98-70-CE opérée par les arrêtés du 25 mai 1999 puis du 23 décembre 1999 et parus au Journal officiel de la République française du 26 juin 1999 puis du 28 décembre 1999. Cette directive a simplement fixé un taux maximal d'oxygène dans les carburants, sans rendre son incorporation obligatoire, et a prévu d'examiner dans un programme complémentaire les thèmes des biocarburants et des flottes captives urbaines qui n'avaient pas été étudiés dans le programme initial. Les conclusions de ce rapport sont attendues prochainement et seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil et du Parlement européen. Par ailleurs, il ne paraît pas possible aujourd'hui de fixer, comme le prévoit la loi sur l'air, un taux minimal d'incorporation de composés oxygénés, notamment d'origine agricole, son impact global sur l'environnement n'étant pas encore suffisamment connu, en particulier par rapport à celui des carburants répondant aux nouvelles normes et aux nouveaux types de moteurs et de dispositifs de traitement des gaz d'échappement. Toutefois, le comité européen de normalisation, officiellement mandaté par la Commission européenne pour établir les spécifications des esters méthyliques d'acides gras utilisés purs ou en mélange dans les produits pétroliers, remettra prochainement les conclusions de ses travaux. Indépendamment du résultat de ces travaux, la France autorise l'incorporation d'éthyl tertio butyl éther (ETBE) et d'ester méthylique d'huile végétale (EMHV) respectivement dans l'essence et dans le gazole. Elle est le premier pays européen pour les quantités consommées (respectivement 90 800 tonnes et 246 000 tonnes en 1999). Le Gouvernement tient à confirmer à cette occasion sa volonté de promouvoir l'utilisation de produits agricoles dans l'industrie.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40969

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 639

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1666